



l'Automne, source de vie...

COMPTE-RENDU de la séance du 11 décembre 2013

La Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est réunie à Villers-Cotterêts le 11 décembre, sous la présidence de M. Hubert BRIATTE.

Membres en exercice = 36

Présents = 15

PERSONNES PRÉSENTES :

Collège des élus : DOMPE Gérard (Commune d'Orrouy), LEMOINE Alain (Syndicat des eaux d'Auger-Saint-Vincent / Duvy), NICOLAS Germain (Commune de Vaumoise), FURET Jérôme (Conseil Général de l'Oise), CARON Jacques (Communauté de Communes de la Basse Automne), DESMOULINS Jean-Pierre (Commune de Saintines), HAUDRECHY Jean-Pierre (Commune de Rouville).

Collège des usagers : PARMENTIER Jean-Louis (Chambre d'agriculture), DENAES Jean (Fédération départementale des AAPPMA), GANIVET Marie-Godelène (CCIT de l'Aisne), THIPOUSE Julie (CCI de l'Oise), GANIVET Marie-Godelène (CCI de l'Aisne), CARON Jean-Luc (ROSO).

Collège des représentants de l'État : LHOMME Didier (DDT 60), BERNE Marie-Anne (AESN), VORBECK Jean-Paul (DREAL), ALAVOINE Jean-François (ONEMA), GORCZYSCA Sylvain (Préfecture de l'Oise).

POUVOIR : DDT DE L' AISNE À LA DDT DE L'OISE

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA SÉANCE : MILLAIR Laurent (SAFEGE), LAPLANCHE Lucile (DPC), CAUVIN Juliette (DREAL).

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 août 2013

M. NICOLAS demande s'il y a des observations sur le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2013, joint à la convocation.

Personne ne s'y opposant, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Échanges et débats sur la proposition de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et de Règlement du futur SAGE

La CLE de ce jour est une CLE d'information et de présentation des documents constitutifs du SAGE, c'est la dernière phase de l'étude de révision du SAGE. Les documents présentés sont issus du travail des comités de rédaction, et qu'il s'agit d'une proposition faite à la CLE qui reste le décideur ultime.

Pour rappel, le PAGD demande aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau une mise en compatibilité avec lui (notamment pour les dispositions qui s'y réfèrent), c'est-à-dire que l'objectif du document qui s'applique ne doit pas être contradictoire de façon majeure avec le PAGD : on ne peut pas rentrer en conflit avec lui.

Le règlement lui, s'oppose aux administrations et aux tiers : il doit être respecté en terme de conformité, c'est-à-dire qu'aucune adaptation n'est possible. Il s'appliquera notamment à toute personne faisant une demande au titre de la loi sur l'eau.

PAGD :

Le document commence par un préambule permettant d'expliquer la démarche et l'historique du SAGE Automne. Ensuite, l'encadrement juridique du SAGE est explicité. M. Desmoulin fait remarquer que le SCoT de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées risque de disparaître à terme, lors de la fusion de la

CCBA (Communauté de Communes de la Basse Automne) avec l'ARC (Agglomération de la Région de Compiègne).

Le document présente ensuite une synthèse de l'état des lieux, partie qui doit obligatoirement être présente. Cette synthèse regroupe la présentation du territoire, une analyse du milieu aquatique existant (masses d'eau souterraine et superficielles), le recensement des différents usages et les perspectives de mise en valeur de la ressource en eau.

M. Parmentier remarque que la carte de l'occupation du sol (page 37) comporte des erreurs, et SAFEGE explique que c'est dû à l'utilisation de « Corine Land Cover », seule référence d'occupation des sols existante mais réalisée à une échelle trop large. SAFEGE propose de nuancer cette carte par une note de bas de page.

M. Vorbeck fait remarquer, page 47, que l'exemple donné concerne l'atrazine plutôt que l'Atrazine déséthyl. M. L'homme demande à ce que le mot « relativement » soit retiré du 4.2.2 de la page 45. Mme Berne demande quelles sont les substances azotées qui constituent un problème, et SAFEGE répond qu'il s'agit de l'ammonium et les nitrites, qui ne sont pas les substances problématiques habituelles (et n'ont pas les mêmes origines). M. Vorbeck précise qu'il n'y a pas eu d'effets marqués liés aux nitrates et que le seuil de la DCE n'est pas dépassé, mais qu'il y a tout de même des concentrations assez élevées pour un cours d'eau. SAFEGE propose donc de nuancer la rédaction sur ce sujet, à partir de la page 51.

Page 61, M. Parmentier rappelle que, sur les zones humides, il y a des sites sur lesquels la délimitation précise est à revoir. De plus, un peu plus loin, on évoque la restauration des zones humides, mais il faut bien rappeler qu'il est important de travailler en premier lieu sur des zones existantes et dégradées. M. Vorbeck précise que le complément d'étude réalisé par le SAGEBA a consisté en des sondages pédologiques effectués sur des zones où la végétation n'avait pas permis de caractériser la zone humide. Les zones préalablement identifiées l'ont été sur le critère végétation uniquement. Il y a donc trois zonages : des zones humides avérées sur le critère végétation, des zones humides avérées sur le critère sol et des zones d'alerte qui subsistent et qui doivent être confirmées ou infirmées sur le critère sol. Dans le 1^{er} zonage, des corrections devront être apportées dans les années à venir pour préciser les délimitations indiquées à la disposition 9.1 « Cartographie des zones humides », que ce soit pour réduire certaines enveloppes ou rajouter des zones oubliées.

M. Parmentier demande si, lorsque l'on parle de la ressource en eau, il ne s'agit que d'eau souterraine, car on peut utiliser une eau d'une autre origine. Il demande à ce que ce soit précisé lorsque l'on ne parle que de l'eau souterraine. SAFEGE fera les modifications page 74.

M. Parmentier souhaite que soit précisé, concernant la Directive Nitrates, qu'il a été choisi et non imposé de classer l'ensemble des départements en zone vulnérable. SAFEGE explique que la synthèse de l'état des lieux se contente de relater des faits. Il est proposé d'écrire « contrainte » plutôt que « contradiction » dans le dernier paragraphe de la page 87.

Ensuite, le PAGD présente les 5 enjeux du SAGE et les 16 objectifs généraux qui se déclinent en 71 dispositions ; avant de détailler chacune d'elle.

M. Vorbeck demande pourquoi le tableau d'indicateurs n'apparaît pas. SAFEGE répond que ce n'est pas une obligation réglementaire et qu'il n'a pas été intégré pour éviter que le document soit encore plus lourd. La même question s'était posée pour le rapport de compatibilité (ces rapports font une dizaine de pages chacun). Il est demandé à la CLE de se positionner et celle-ci décide de rajouter le tableau d'indicateurs mais pas le rapport de compatibilité au SDAGE.

SAFEGE décline ensuite les différents objectifs généraux et la CLE apporte ses remarques sur les dispositions au fur et à mesure.

- Objectif général 1 : Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins

Sur la disposition 1.4, M. Parmentier précise bien qu'il s'agit d'un élément qui permet de (1h47)

- Objectif général 2 : Maitriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements
 Sur la disposition 2.2, la CCIT de l'Aisne demande si le SAGE oblige à la révision des documents d'urbanisme. DPC explique qu'il ne s'agit que d'une préconisation, terme juridique faible et qui n'impose pas. SAFEGE propose d'écrire « lors de l'élaboration ou de la révision ». Cette proposition est acceptée.
- Objectif général 3 : Diminuer la pression sur les têtes de bassin versant
 Pas de remarques.
- Objectif général 4 : Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs
 Pas de remarques.
- Objectif général 5 : Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie
 Sur la disposition 5.3, la CCIT de l'Aisne demande si l'on peut écrire « origine » avec un s pour évoquer l'aspect historique et en terme de localisation, d'autant qu'il peut y avoir plusieurs sources. La modification est acceptée.
- Objectif général 6 : Réduire les pollutions diffuses
 Sur la disposition 6.2, la chambre d'agriculture souhaite que l'action soit réalisée en lien avec elle, d'autant qu'une convention avec l'Agence de l'eau existe pour l'animation. SAFEGE explique que la chambre est bien identifiée dans les porteurs pressentis.
 Sur la disposition 6.1, M. Vorbeck précise que sur cette action, la CLE s'engage à demander un arrêté préfectoral sur la délimitation des aires d'alimentation des captages. Ce sera ensuite au préfet de décider de la prise ou non de cet arrêté.
- Objectif général 7 : Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci
 Pas de remarques.
- Objectif général 8 : Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique
 La CCIT demande pourquoi les espèces invasives ne sont pas prises en compte. SAFEGE explique qu'elles sont intégrées dans l'objectif général 7 et dans les dispositions de sensibilisation. Le comité de rédaction avait souhaité que l'action soit collective et non placée sur un maître d'ouvrage en particulier, à commencer par l'information et la formation des usagers à cette problématique. Il est proposé et accepté de rajouter « notamment la DISEN » à la dernière phrase de la disposition 7.4.
- Objectif général 9 : Préserver et reconquérir les zones humides
 Sur la disposition 9.3, la DDT de l'Oise demande s'il ne faudrait pas préciser les conditions de la mise à disposition. Il faudra notamment s'assurer qu'il n'y ait pas de gisement de données parallèle qui ne soit pas à jour. Il est proposé et approuvé de rajouter sur l'avant dernière phrase « et définit les modalités de sa diffusion ».
 Sur la disposition 9.1, M. Parmentier explique que pour lui, la carte existante était une carte de zones humides avérées et qu'il appartenait aux pétitionnaires de prouver qu'ils sont ou non réellement en zones humides. SAFEGE explique qu'il y aura la carte avec les trois zones précédemment expliquées (zones humides avérées sur le critère végétation, sur le critère sol et zones d'alerte). M. Parmentier pense que ce n'est pas au SAGEBA de porter des études complémentaires sur le sujet. Mathilde explique que cela avait été intégré suite aux demandes des élus locaux d'affiner le zonage.
 L'agence de l'eau explique que suite aux réunions publiques, les élus avaient demandé une garantie qu'il n'y avait pas d'opposabilité. DPC explique qu'aller plus loin poserait des problèmes aux services de l'état car le SAGE ne peut pas leur interdire de l'utiliser, sachant que la terminologie utilisée (« carte présentée à titre informatif ») n'amène pas d'opposabilité. La DREAL rappelle que la carte a été réalisée sur la base des critères

réglementaires et qu'elle n'est pas fautive en soi, qu'il y a plutôt des adaptations mineures à apporter liées essentiellement à l'échelle de travail (1/10000^{ème}).

- Objectif général 10 : Sensibiliser les acteurs les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables
Pas de remarques.
- Objectif général 11 : Acquérir la connaissance et cartographier le risque
Pas de remarques.
- Objectif général 12 : Mettre en œuvre des actions de protection
Pas de remarques.
- Objectif général 13 : Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risques
Sur la disposition 13.2, la CCI de l'Aisne demande ce qu'il en est du TRI (Territoire à risque important d'inondation) de Compiègne. La DDT de l'Oise explique que le TRI n'est que sur la partie Oise-Aronde du territoire de la commune de Verberie.
- Objectif général 14 : Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE
Pas de remarques.
- Objectif général 15 : Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations
Sur la disposition 15.1, la CCI de l'Aisne demande à quel but seront réunies les commissions thématiques. SAFEGE explique qu'elles pourront suivre l'avancement des actions sur la thématique concernée, mais aussi pour débattre d'un problème en particulier sur le thème.
- Objectif général 16 : Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant
Sur la disposition 16.1, M. Parmentier demande à ce que soit rajouté la notion d'horodatage des données mises en ligne.

Après les dispositions, on aborde les moyens matériels et financiers du SAGE. SAFEGE précise qu'il faut plutôt partir sur 8 ans au lieu de 10 (ce point sera rectifié). Les financeurs potentiels et leurs taux sont indiqués pour que chaque maître d'ouvrage puisse identifier l'appui qui peut lui être apporté. L'agence de l'eau précise bien que les taux de l'Agence sont valables jusqu'à la fin du programme actuel et SAFEGE explique que c'est bien intégré à la page 209. Il est proposé de rajouter une note de bas de page expliquant les dates de validité.

Ensuite, on intègre le calendrier d'atteinte des objectifs et dispositions avant le rappel de l'existence d'une grille de compatibilité avec le SDAGE (c'est à ce niveau que sera rajouté le tableau d'indicateurs). Enfin, les annexes complètent le rapport. À ce sujet, DPC revient sur le glossaire, qui est long et dont certaines définitions ne sont juridiquement pas correctes. Il est proposé d'écrire que ce glossaire existe et d'indiquer où le trouver. La DREAL fait remarquer qu'en plus, les définitions ne sont pas forcément plus claires. La CLE décide d'intégrer un glossaire plus restreint.

Règlement :

SAFEGE explique que la première partie du document est un rappel du contexte réglementaire de ce document et détaille sa portée juridique. Viennent ensuite les articles, sous forme de « fiches règles », que SAFEGE détaille une à une.

- Article 1 : Traiter le phosphore des eaux usées
SAFEGE explique que l'écriture actuelle est un prolongement de la réglementation actuelle en intégrant les STEP (Station d'Épuration) sujettes à déclaration, mais que la CLE peut décider d'aller plus loin en étant plus contraignante que la réglementation sur les STEP dépendant d'un régime d'autorisation.

M. Nicolas explique que c'est un débat d'experts car cela dépendra surtout de l'impact attendu sur le milieu comparativement à l'investissement nécessaire. M. Parmentier déclare que la plus-value supplémentaire n'est pas forcément nécessaire, car les services de l'état veilleront à ce que le milieu puisse supporter l'apport. La DREAL explique qu'il faudrait un état des lieux des STEP impactantes sur ce sujet pour voir la pertinence de la règle. Jean-Luc Caron explique que les STEP ont un coût et que ce traitement entraîne un surcoût, mais qu'à terme, c'est une mesure qu'il faudra peut-être rajouter ultérieurement à un coût plus élevé. Concernant les exceptions, DPC explique qu'il en faut pour ne pas que l'on reproche au SAGE de ne pas avoir pris en compte des projets particuliers. La DDT de l'Oise précise que cette règle permet de lancer la réflexion sur le sujet auprès des futurs projets, et que cela pourra permettre des traitements, même moindres. La DREAL propose de placer un seuil inférieur à la règle, pour les STEP de plus de 300 kg/j de DBO5 mais cela est difficile à justifier techniquement.

La CLE décide de conserver cette règle sans l'accentuer.

- Article 2 : Compenser la dégradation des zones humides

La plus value de cette règle est d'associer obligatoirement, lors de la compensation, une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité. De plus, il est demandé prioritairement de compenser sur la masse d'eau où a lieu la dégradation. SAFEGE et DPC expliquent que l'application de cette règle ne sera applicable que lorsque la carte des zones humides sera approuvée.

L'Agence de l'eau demande pourquoi on ne peut pas l'appliquer, et DPC explique que c'est parce qu'il faut s'appuyer sur une cartographie existante pour dire si on est en zone humide ou non, et que la carte actuelle n'est pas validée et opposable. Il serait plus risqué juridiquement pour le SAGE de mettre en place cette règle sur tout le bassin versant. M. Parmentier souhaite retirer le terme « récréation », et SAFEGE explique que c'est repris du SDAGE.

La CLE décide de conserver cette règle.

- Article 3 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

Cette règle vise à éviter de dégrader le lit mineur des cours d'eau, mais prévoit des exceptions pour les travaux visant la restauration des cours d'eau ou la sécurité des biens et des personnes.

Cette règle n'amène pas de remarque particulière.

- Article 4 : Préserver les berges des cours d'eau

De la même façon, cette règle vise à préserver les berges des cours d'eau en prévoyant des exceptions.

Cette règle n'amène pas de remarque particulière.

- Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau

Cette règle vise l'interdiction de créations de plans d'eau, excluant des cas particuliers cités dans la règle. Il était proposé d'interdire la création de nouveau plan d'eau dans une zone humide du bassin versant, mais étant donné que la carte ne sera pas approuvée quand le SAGE entrera en application, il faut soit supprimer cette partie, soit la conditionner à l'approbation de la carte. M. Parmentier rappelle que même sans la carte, les pétitionnaires devront prouver qu'ils ne sont pas en zone humide avant de réaliser leur projet.

La CLE décide de conserver la règle en conservant la partie concernant les zones humides avec une mise en application lors de l'approbation de la carte des zones humides.

- Article 6 : Limiter les effets des plans d'eau existants

Cette règle concerne les plans d'eau créés avant la nomenclature loi sur l'eau qui instaure la notion d'autorisation et de déclaration, et qui n'ont jamais été régularisés. Réglementairement, cette régularisation était prévue avant le 31 décembre 2006, et les plans d'eau non régularisés dans les temps sont soumis à une nouvelle procédure comme s'ils

n'étaient pas encore créés. Les DDT peuvent également régulariser des plans d'eau dont l'activité n'aurait pas cessée pendant plus de 2 ans. Sur le plan du droit, les plans d'eau non régularisés sont irréguliers et pourront être soumis à la règle proposée.

La CCI de l'Aisne demande comment savoir quels plans d'eau sont irréguliers. La DDT de l'Oise explique qu'en principe, tout plan d'eau régularisé en a fait la demande.

La CLE décide de conserver cette règle.

- Article 7 : Préserver la continuité écologique des cours d'eau

La CLE décide de conserver cette règle.

Calendrier de travail

Les modifications apportées seront réalisées d'ici le 13 janvier, pour un envoi des documents finaux le 15 janvier pour une CLE d'adoption le 30 ou 31 janvier.

Les remarques à apporter au document présenté ce jour pourront être envoyées à la cellule animation d'ici le 20 décembre.

Points divers

SAFEGE informe la CLE que le rapport d'évaluation environnementale est finalisé et envoyé pour relecture à la DREAL. Ce document sera envoyé à la CLE avec le reste des documents le 15 janvier prochain. Ce rapport doit rappeler l'articulation du SAGE avec les documents qui lui sont supérieurs, le rapport de compatibilité des autres documents avec le SAGE et les documents que le SAGE a pris en compte lors de son élaboration. Il contient également une synthèse de l'état des lieux (plus résumée que celle du PAGD), une évaluation des effets négatifs des dispositions du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement et les zones Natura 2000, un rappel des indicateurs et un résumé non technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.